

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

	Présents	Pouvoirs	Absents
DAVID Pascal	X		
MONCEL Laurent	X		
AUBERT Monique	X		
RIPPE Hervé	X		
MUREAU Michèle	X		
FAVRE Pascal	X		
PATIN Elodie	X		
GEIST Anne-Marie	X		
PINCEEL Véronique	X		
TILLY-DESMARS Patricia	X		
LARDELLIER Nathalie			excusée
ALVARO Lionel		Nadège RAY	
CASASOLA Sylvain	X		
AMAOUZ Christelle	X		
MARTIN Jean-Luc	X		
RAY Nadège	X		
PATIN Marcel	X		
LAGARDE Brice	X		
GONNET Vincent		Chantal MASSON	
DORAND Marie-Françoise	X		
OTTAVY Christine		Germain LYONNET	

LYONNET Germain	X		
MASSON Chantal	X		

Le vingt-six février deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le dix-huit février deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, Brice LAGARDE est désigné secrétaire de séance.

19 présents, 22 votants, 20H00 le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

I) Le Procès-verbal du 18 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Le Maire donne communication des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées :

Décision n° 18/49 Concession cimetière communal

Il est attribué à Michel DORAND dans le cimetière communal une concession pour une durée de 15 ans à compter du 11 décembre 2018 valable jusqu'au 10 décembre 2033.

La recette correspondante de 100 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Décision n° 19/01 Signature des conventions précaires et révocables jardins familiaux de Chamalan

Il est décidé de signer les conventions d'occupation à titre précaire et révocable de jardin d'une superficie d'environ 250 m² pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour un montant annuel de 120 € avec les bénéficiaires suivants :

Nom	Adresse	N° lot du jardin
AMAOUZ Christelle	7 Allée des Eglantines 69650 Quincieux	1
LEUREAU France	5, boulevard Poyat 01600 Trévoux	2
CHATELUS Alain	36 Route de Chasselay 69650 Quincieux	3
AVCI Guleser	2, Square Montpensier 01600 Trévoux	4
AVCI Meryem	Domaine des Sources – 34 Rue des Sources – 01600 Toussieux	5
TESCHE Marion	18 Route de Chasselay 69650 Quincieux	6
LEUREAU Henry	349, Chemin Vigne 01600 Reyrieux	7
ROZIER Franck	17 Rue de la Mairie – 69480 Pommiers	8
OZKARA Adem	340 B, rue de la Saône	9

	01600 Saint-Bernard	
KILIC Fatma	37 Rue du 8 mai 1945 69650 Quincieux	10
HERBIN Virginie	34 Route de Chasselay 69650 Quincieux	11
REYNIS Rose Marie	Square du Centre – Bat C 69650 Quincieux	12
Non attribué		13
CAMPOS DE SOUSA Paulo	13 Route de Chasselay 69650 Quincieux	14
GOUMID Arbi	162 Chemin des Orfèvres 01600 Trévoux	15
OZKARA Mustafa	341, Mtée Vignes les Granges 01600 Trévoux	16
MAGALHES VIDES Manuel & Rosa	Résidence Le Clos des Bouviers 180, Route de Reyrieux 01600 Toussieux	17
SAAD HELLAL Ramdane	14 Allée des Eglantines 69650 Quincieux	18
NAGHEL Nourredine	415 Rue St Sorlin 01600 Trévoux	19
LETURE Marie BOZONNIER Gérald	4 Route de Chasselay 69650 Quincieux	20
SEVERIN Antoine	401 Montée d’Ars 01600 Trévoux	21
DEMIRHAN Yusuf	52 Rue des Frères Bacheville 01600 Trévoux	22
HOKENEK Ali	92 Rue de la Garde 69730 Genay	23
GADIOLLET Roger	355, Chemin des Orfèvres 01600 Trévoux	24
HATTON Christine	28 Rue du 8 mai 1945 69650 Quincieux	25
ARDIC Zeynep	263 Avenue Guigue 01600 Trévoux	26

Décision n° 19/02 Contrat d’entretien et d’assistance norme HACCP

Il est confié à la société Pro Service Environnement, 1 impasse Ampère, 38 110 Rochetoirin, pour une durée de deux ans, la prestation de prévention et d’élimination des infestations d’animaux nuisibles à l’intérieur et à l’extérieur du restaurant scolaire pour un montant annuel de 400€ HT

Décision n° 19/03 Concession cimetière communal

Il est accordé, dans le cimetière communal, à Nadine LIARD, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 29 janvier 2019 valable jusqu’au 28 janvier 2049.

La recette correspondante de 200 € sera inscrite au budget de l’exercice en cours, article 70311

Décision n° 19/04 Concession cimetière communal

Il est accordé, dans le cimetière communal, à M Marcel BULINGE et Mme Nicole LYONNET épouse BULINGE, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 8 février 2019 valable jusqu’au 7 février 2049.

La recette correspondante de 200 € sera inscrite au budget de l’exercice en cours, article 70311

Décision n° 19/05 Signature des conventions précaires et révocables jardins familiaux de Chamalan, complément

Il est décidé de signer les conventions d'occupation à titre précaire et révocable de jardin d'une superficie d'environ 250 m² pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour un montant annuel de 120 € avec les bénéficiaires suivants :

Nom	Adresse	N° lot du jardin
ROZIER Franck REMPLECE PAR DJAFER Nadia	17 Rue de la Mairie – 69480 Pommiers Chemin des Poyers – 69650 Quincieux	8
COSTA PEQUENO Isabelle	819 Route de Trévoux 01600 Reyrieux	13

III) Délibération

Délibération n° 2019-01 Débat d'orientation budgétaire

Rapporteur : Pascal DAVID

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le débat d'orientation budgétaire (DOB) prévu par l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est une étape impérative avant l'adoption du budget dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Il doit, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), faire l'objet d'un rapport, soumis au vote du Conseil Municipal.

Il doit être adopté dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget afin de permettre aux élus de prendre connaissance des grandes orientations du budget.

Le rapport a été présenté et approuvé en commission des finances du 11 février 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la tenue du Débat d'orientation budgétaire au titre de l'année 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n° 2019-02 Restructuration de la MJC communale – attribution des marchés de travaux

Rapporteur : Pascal DAVID

La Commune a lancé une procédure de mise en concurrence par voie adaptée concernant l'opération de Restructuration de la MJC communale et ce conformément aux dispositions du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est rappelé que le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 510 608.19€ HT (valeur février 2017).

Une première consultation a été lancée le 9 février 2018. Une procédure négociée a été engagée sur les lots 3 serrureries, 6 menuiseries intérieures et 8 velums pour lesquels aucune offre n'avait été reçue. Elle a été déclarée sans suite le 18 avril 2018 en raison de son montant global de 575 092.23 € HT hors option et sans offre sur le lot 8 velums.

Après réétude du dossier technique, un nouvel avis d'appel public à concurrence a été publié au BOAMP le 16 octobre 2018. La date limite de remise des offres était fixée au 6 novembre 2018 à 12h.

21 entreprises ont déposé leurs offres dans les délais impartis.

Les lots 2 menuiseries extérieures, 3 serrureries et 8 velums étaient infructueux. Une consultation restreinte a été engagée à compter du 18 décembre 2018 et jusqu'au 8 janvier 2019. Une offre a été déposée pour les lots 2 et 3.

Après analyse des offres en application des critères prévus au règlement de consultation à savoir 40 % prix et 60 % technique, Monsieur le Maire propose de retenir les offres suivantes comme étant les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot	Attributaire proposé	Montant HT
1- Démolition Maçonnerie	PGB	72 926.09 €
2- Menuiseries aluminium extérieures	CHOSSET LUCHESSA	147 651.50 €

3- Serrureries	CHOSSET LUCHESSA	92 230.80 €
4- Revêtement de sol	COMPTOIRS DES REVETEMENTS	31 306.50 €
5- Plâtrerie-peinture- menuiseries intérieures	GPR	40 015.36 €
6- Menuiserie intérieure bois	LCA	35 575.50 €
7- Plafonds	MEUNIER INTRAMUROS	11 607.20 €
8- Stores	<i>Pas d'offres, infructueux</i>	
9- Electricité	ROCHARM	43 270.00 €
10- CVR	DUBOST RECORBET	79 826.50 €
Total		554 409.45 €

Monsieur le Maire propose de ne pas consulter à nouveau pour le lot 8 car ces travaux pourront être réalisés plus tard. Leur non réalisation ne remet pas en cause la faisabilité du programme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le classement des entreprises proposé par Monsieur le Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 15 février 2019,

Article 1 : Approuve la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces des marchés à intervenir

Délibération n° 2019-03 Cession d'une partie de la parcelle AA468 au profit de la SDC Uniq'

Rapporteur : Pascal FAVRE

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire de la parcelle AA468 sise au 27 rue de la République 69 650 Quincieux, d'une contenance cadastrale de 151 m².

Lors de la construction de l'ensemble commercial et de logements Uniq', la cheminée située en extérieur du local abritant le bureau de poste et à l'intérieur dudit ensemble a été détruite. Elle est située sur la parcelle AA468.

Il convient de céder au Syndicat des copropriétaires Uniq l'assiette de cette cheminée représentant une surface de 1 m².

Il est proposé de céder ce bien pour 1€ qui en raison de sa faible valeur ne sera pas recouvré.

Les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel "toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à

délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État",

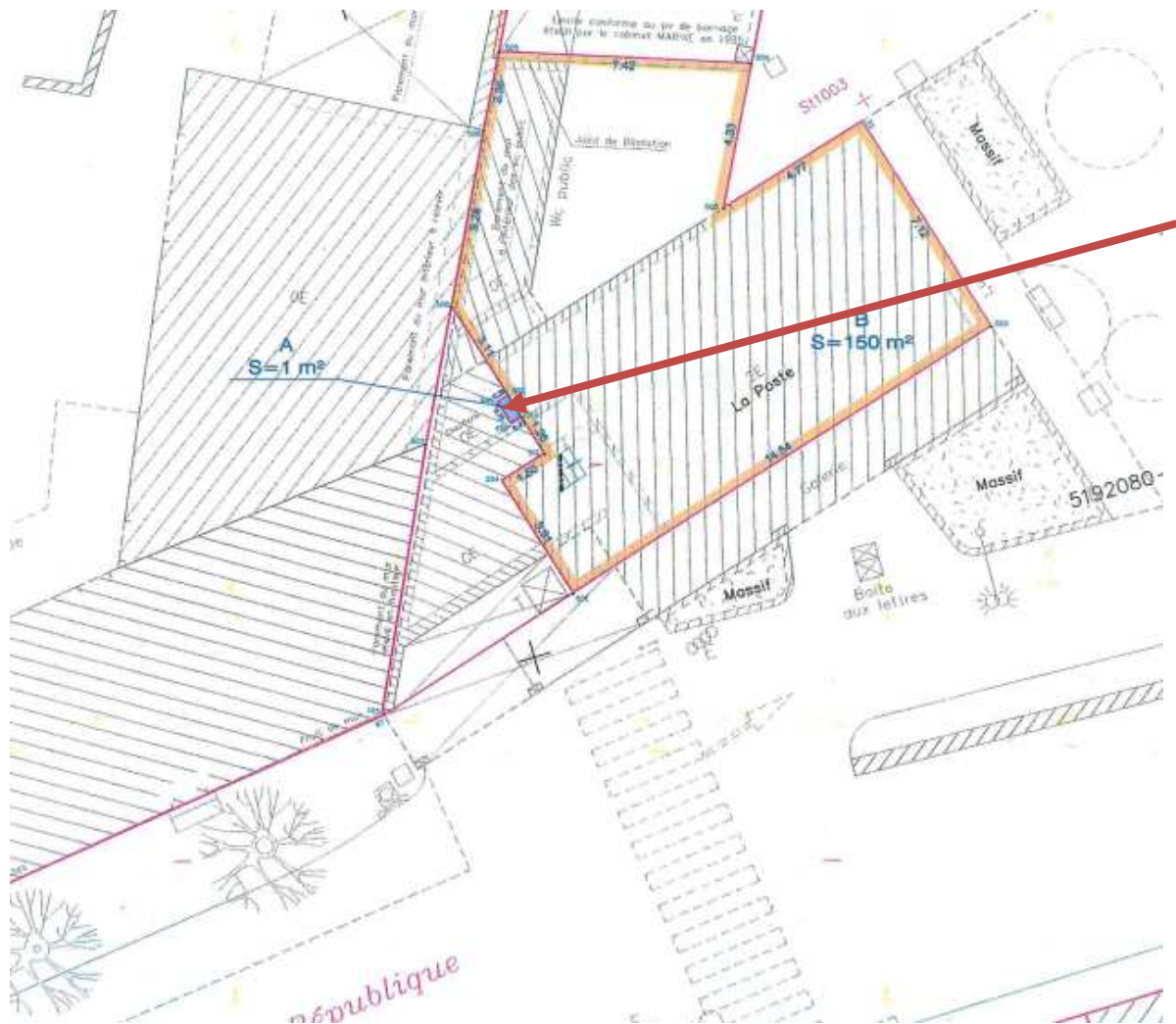
Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines rendu le 14/12/2018,

Considérant que la demande porte sur un terrain non affecté à l'usage direct du public, ou à un service public,

Article 1 : Accepte la cession dans les conditions exposées

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous les actes, administratifs ou notariés, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire



Délibération n° 2019-04 Modification du règlement intérieur des Jardins Familiaux de Chamalan,

Rapporteur : Laurent MONCEL

Laurent Moncel, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté un règlement intérieur par délibération n° 2016-33 en date du 24 mai 2016.

Après plusieurs années de fonctionnement il est nécessaire de réajuster quelques prescriptions et de préciser certains usages

Il donne lecture du nouveau projet de règlement qui s'établit comme suit :

« Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Le présent règlement intérieur définit les modalités :

- D'attribution et de locations des jardins,*
- De culture des parcelles,*
- D'usage et d'entretien, d'engagement du jardinier.*

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

1-1 PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les jardins mis à disposition par la Commune restent sa propriété.

Chaque parcelle numérotée est attribuée à un jardinier, qui devra obligatoirement être une personne majeure.

Les jardins sont attribués en priorité aux résidents de la Commune qui en font la demande.

En cas d'insuffisance des demandes, les jardins pourront être attribués aux résidents des communes limitrophes.

Une priorité est donnée aux résidents de locatifs collectifs ainsi qu'aux propriétaires et locataires ne disposant pas de jardin particulier.

Les personnes n'ayant pu obtenir de jardins sont inscrites sur une liste d'attente.

1-2 DUREE D'ATTRIBUTION

La location s'entend de janvier à décembre. Elle est reconductible tacitement pour une durée égale dans la limite de trois ans. Passé cette durée, elle fera l'objet d'une reconduction expresse dans les mêmes conditions.

1-3 ASSURANCE ET CONDITIONS FINANCIERES

La prise en charge du jardin sera effective à la signature de la convention d'occupation, du présent règlement et à la transmission d'une attestation de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé par délibération du Conseil municipal et pourra être révisé à tout moment par ce dernier.

Une caution de 120 € sera demandée à chaque jardinier, payable en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public auprès du régisseur de recettes en Mairie et encaissée. Elle sera restituée ou non lors de son départ en fonction de l'état de la parcelle lors de sa restitution à la Commune.

1-4 SOUS LOCATION

Les sous-locations, cession ou prêt, même temporaire ou partiel, entre jardiniers ou au bénéfice d'un tiers sont strictement interdites.

1-5 CONGE

Le bénéficiaire de l'occupation peut à tout moment donner congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

La parcelle libérée sera réattribuée suivant la procédure prévue à l'article 1-1.

1-6 RADIATION DU JARDINIER

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues
- Motif d'intérêt général
- Non-respect du présent règlement
- Mauvais comportement portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Insuffisance de culture ou d'entretien
- Non-respect de la convention d'occupation
- Changement d'affectation du jardin ou utilisation différente même provisoire

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par le Jardinier.

ARTICLE 2 : CULTURE

2-1 PLANTATIONS INTERDITES

Les plantations d'arbres, de végétaux d'espèces non autochtones ou invasives sont interdites sur les parcelles.

En cohérence avec l'engagement de la collectivité en faveur de la réduction des pesticides sur la Commune, l'apport d'engrais de synthèse et l'utilisation de produits phytosanitaires n'est pas autorisé.

Plusieurs palliatifs naturels existent : purin, compost par exemple.

Les insectes doivent être repoussés en faisant appel à des méthodes dites douces, le désherbage manuel ou mécanique doit être privilégié.

2-2 PLANTATIONS AUTORISEES

Les plantations suivantes sont autorisées :

- Arbustes fruitiers, de petite ou moyenne taille, sous forme de haie ou en isolé, limités à 3 maximum,
- Arbustes d'ornement, fleurs respectant le milieu naturel local, mes espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et dates de floraison différentes.

2-3 BRULAGE DES VEGETAUX

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, le brûlage des déchets verts est interdit.

2-4 ARROSAGE DES PARCELLES

L'arrosage des plantations doit être fait aux heures de faible ensoleillement. Le paillage et le mulching sont encouragés.

L'arrosage doit se faire entre 5h et 10h puis entre 18h et minuit

La Commune se réserve la possibilité de couper l'arrosage en cas d'abus. L'arrosage par inondation est interdit.

Les jardiniers devront respecter les arrêtés préfectoraux concernant l'arrosage des parcelles

En cas de sécheresse, le jardinier doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral imposant des restrictions d'eau éventuellement adoptées.

2-5 RECOLTE

Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente des produits cultivés est interdite.

ARTICLE 3 : USAGE ET ENTRETIEN

3.1. Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant n'est autorisée. Seules les serres destinées à la pousse des végétaux sont acceptées.

3.2. Les abris de jardins, les moyens d'accès aux jardins sont fournis gracieusement.

3.3. Les équipements, tels que composteur, récupérateur d'eau de pluie, bidon d'eau supplémentaires, nichoirs à oiseaux devront s'intégrer discrètement dans le paysage et s'harmoniser avec l'existant.

3.4. Les abris de jardin sont destinés uniquement à la remise d'outils, à la protection des semis.

Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé.

3.5. Aucun véhicule motorisé, autre que celui destiné à l'entretien de la parcelle, n'est admis dans l'enceinte du jardin.

3.6. Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.

3.7. L'accès aux parcelles se fera du lever au coucher du soleil.

3.8. Les barbecues sont autorisés et restent de la responsabilité des participants. Ils permettent de créer un moment de partage entre les jardiniers et les personnes qu'ils autorisent à y pénétrer mais devront respecter l'entourage et les autres jardiniers, quant aux éventuelles nuisances engendrées.

3.9. Toute personne invitée, pénétrant dans les jardins demeure sous la responsabilité d'un jardinier.

3.10. Tout élevage est interdit dans l'enceinte du jardin

3.11. L'entretien des haies au niveau des parkings, espaces verts revient à la Commune. En revanche, l'entretien des haies situées aux abords des jardins appartient aux jardiniers. Les toilettes sèches doivent être nettoyées par chaque occupant.

Les aménagements et équipements réalisés par la Commune et mis à disposition gracieusement aux jardiniers comme les abris de jardin, haies etc... devront être correctement et régulièrement entretenus par chacun individuellement ou de façon conjointe par plusieurs jardiniers, dès qu'il s'agit des parties personnelles ou mitoyennes.

3.12. L'entretien des parties en bois (portails, poteaux de clôture, abris de jardin) se fera au besoin avec un produit adapté non coloré

3.13. Le bon fonctionnement au sein du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux jardiniers, de façon autonome et dans le respect du présent règlement intérieur. Cependant, en cas de litige, les jardiniers peuvent s'en remettre au Maire ou à son représentant qui prendra les mesures nécessaires.

3.14. Un espace vert de 50 à 75 m² est toléré

3.15. L'installation d'une table et chaises ou bancs sont admis ainsi que l'installation de parasol ou d'ombrelles

3.16. Le stockage des bouteilles de gaz sur site est formellement interdit.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU JARDINIER »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Accepte le règlement proposé

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'en aviser les preneurs

Délibération n° 2019-05 Procédure menée par le Centre de Gestion du Rhône pour conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Rapporteur : Pascal DAVID

Monsieur le Maire explique que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune de Quincieux devront intervenir après avis du comité technique paritaire

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ; Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Quincieux conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Monsieur le Maire rappelle que Quincieux a adhéré à ce dispositif en 2013

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 22 janvier 2019 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable ;

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire : dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque choisi

Article 3 : indique que, dans le cadre de cette convention de participation, le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est de 120 € par agent et par an, proratisé au temps de travail.

Article 4 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

Délibération n° 2019-06 Modification de la subvention accordée à la MJC par délibération n° 2018-61 du 27/11/2018

Rapporteur : Hervé RIPPE

Hervé RIPPE, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée qu'elle a accordé à la MJC de Quincieux une subvention de 10 943 € pour participer aux frais liés à l'embauche d'un stagiaire en BPJEPS.

Une rupture amiable a été signée entre la MJC et le stagiaire avec effet au 31/12/2018.

Par mail du 10 janvier dernier, la MJC demande que la subvention soit ramenée à 1 223 € car les frais supportés n'étaient plus que de 2 444.62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Accepte la modification proposée

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de procéder au versement d'une subvention de 1 223 € sur l'exercice 2019

Délibération n° 2019-07 Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire de Quincieux pour le projet « classes cinéma »

Rapporteur : Elodie PATIN

Elodie PATIN, adjointe déléguée, expose à l'Assemblée le projet « Classe cinéma » 2018-2019 qui concerne les classes de ce1, ce2, ce1-ce2 et ce2-cm1 et dont le coût s'élève à 2 940€.

L'équipe pédagogique a pu collecter pour financer ce projet 1 998€ via le marché de Noël (528€) et la participation des familles 15€ par enfant (1 470€). Un projet de livre de recettes devrait également permettre de générer une recette supplémentaire de 150€

Le sou des écoles a été sollicité mais ne souhaite pas participer par équité de traitement entre les différentes classes.

Le financement du solde par l'école conduirait pour ces 4 classes à ne pas avoir de financement pour la sortie de fin d'année.

Elle propose, après avis favorable des commissions scolaire et des adjoints, d'attribuer une subvention de 600€.

Chantal MASSON demande où les films ont été tournés. Elodie PATIN précise que tout a été réalisé à l'école avec le concours de René Suarez pour le son.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Charge Monsieur le Maire de procéder au versement d'une subvention de 600 € à l'OCCE de l'école élémentaire pour le financement de la classe cinéma

Article 2 : Dit que cette dépense sera reprise au budget primitif 2019 à intervenir

Délibération n° 2019-08 Construction d'une médiathèque – avenant aux marchés de travaux

Rapporteur : Pascal FAVRE

Pascal FAVRE rappelle au Conseil Municipal qu'il a donné son accord par délibération n° 2017-58 du 21 novembre 2017 pour la signature des marchés de travaux relatifs à la construction de la médiathèque.

Compte tenu de l'avancement des travaux et des contraintes du chantier, certaines prestations sont modifiées ce qui nécessite l'établissement d'avenants.

Il donne lecture des modifications apportées qui s'établissent comme suit :

	Lot		Montant marché €HT	Montant Avenants €HT	Montant marché définitif €HT
1	Desamiantage démolition	DESPRAS TP	17 738.00	- 1 530.00	16 208.00
2	Terrassement gros œuvre	BOURDON CONSTRUCTION	455 000.00	- 2 042.50	452 957.50
3	Etanchéité	ACEM	37 000.00	- 5 442.09	31 557.91
4	Men. Ext.	JLV	166 201.00	- 25 441.60	140 759.40
5	Métallerie	CONFORM METAL	58 713.00	4 810.00	63 523.00
6	Menuiseries intérieures	MONTRADE	96 193.60	- 11 665.30	84 528.30
7	Platrerie peinture	AUBONNET et FILS	65 879.95	- 456.88	65 423.07
8	Chape	CDI	21 423.02	- 1 902.50	19 520.52
9	Carrelage	EASY CARRELAGE	12 000.00	311.84	12 311.84
10	Ascenseur	SCHINDLER	17 650.00	-	17 650.00
11	Electricité	GED	115 000.00	- 3 733.97	111 266.03
12	Plomberie	DUBOST RECORDET	242 432.35	4 729.92	247 162.27
13	Espace vert	ESPACES VERTS MONT D'OR	31 660.00	1 636.30	33 296.30
	TOTAL €(HT)		1 336 890.92	- 40 726.78	1 296 164.14

Le titulaire du lot 3, la société ACEM, demande l'application de l'article 16 du Cahier des Clauses Générales relatives aux marchés de travaux qui prévoit une possible indemnisation de l'entreprise lorsque que le montant contractuel de leur marché forfaitaire est minoré de plus de 5%. Cette indemnité vise à couvrir le préjudice subi. L'indemnisation demandée est de 1 257.23€.

Le nouveau montant global s'établirait donc à 1 297 421.37 € HT

Marie-Françoise DORAND demande si le montant comprend le mobilier. Pascal FAVRE précise que le mobilier a fait l'objet d'une consultation annexe. Marie-Françoise DORAND demande quel est le coût global de ce projet qui n'a pas été communiqué pour le moment. Hervé RIPPE répond qu'il communiquera l'ensemble de ces données lors de l'inauguration.

Monsieur le Maire souligne l'excellente tenue de ce programme et salue le travail de suivi du Directeur des Services Techniques M. X Desreumaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature des avenants dans les conditions exposées

Article 2 : Ajoute que l'indemnisation est également acceptée.

Délibération n° 2019-09 Contribution communale au SYGERLy au titre de l'année 2019

Rapporteur : Michèle MUREAU

La Commune de Quincieux est adhérente au Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) depuis le 1er Janvier 2017 ; de ce fait, une contribution annuelle doit être versée à cette structure.

Il est rappelé que le Sigerly a décidé de remplacer la contribution des communes associées par le produits des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts et à l'article L 2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Pour cette année, le montant de la contribution est de **151 073,85 €**.

Conformément à l'article L.5212-20 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), la Commune peut décider :

- Soit d'approuver cette fiscalisation de la contribution annuelle de la commune,
- Soit de refuser, et d'inscrire au budget communal, la contribution qui sera à payer au Sigerly.

Monsieur le Maire indique que cette délibération n'était pas obligatoire car pas défaut la contribution au Sigerly est fiscalisée mais que par transparence il a souhaité la soumettre à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Article 1 : Approuve la fiscalisation votée par le Sigerly au titre de l'année 2019

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision auprès du Sigerly et des services de l'Etat

Délibération n° 2019-10 Mise à jour du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des modalités de réalisation des heures complémentaires

Rapporteur : Pascal DAVID

Monsieur le Maire explique que le dispositif actuel a été acté par délibération 16 décembre 1999. Il est donc nécessaire de la mettre à jour afin de tenir compte des nouveaux cadres d'emplois et des nouvelles dispositions réglementaires.

Il précise que le projet a été soumis à l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Rhône et qu'il a reçu un avis favorable en date du 22 janvier 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Article 1 : Décide

A. Objet :

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel

B. Bénéficiaires

Agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Filière	Cadre d'emplois	Service
Technique	Adjoint technique territorial Agent de maîtrise Technicien	Technique Entretien Prévention/sécurité
Animation	Adjoint territorial d'animation	Enfance jeunesse
Administratif	Adjoint administratif territorial Rédacteur territorial	Administratif
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Médiathèque
Médico-sociale	Auxiliaire territorial de puériculture	Enfance jeunesse
Sociale	ATSEM	Enfance jeunesse
Police municipale	Garde Champêtre	Prévention sécurité
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Enfance jeunesse

C. Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

D. Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

E. Heures complémentaires

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de son représentant. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

F. Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

G. Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 2 : Dit que la présente délibération abroge la délibération du 16/12/1999

Délibération n° 2019-11 Modification du régime applicable à la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) et à l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) -

Rapporteur : Pascal DAVID

M. le Maire propose à l'Assemblée de revoir une partie du régime indemnitaire de la collectivité afin de tenir compte des avancements de grade et des sujétions de service de certains agents.

Il rappelle que les ingénieurs et techniciens territoriaux ne sont pas encore éligibles au dispositif du RIFSEEP

Il propose de modifier les primes et indemnités suivantes :

- 1) L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- 2) La Prime de Service et de Rendement (PSR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date),

Vu le décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Vu la délibération du 4 octobre 2012 portant régime indemnitaire de la filière technique,

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Rhône en date du 22 janvier 2019,

1) L'indemnité spécifique de service

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les modalités de calcul et d'attribution de l'ISS qui s'établissent comme suit.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l'attribution individuelle se calcul selon la formule suivante :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service

Le taux de base au 1^{er} janvier 2017 est fixé à **361.90 €** (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

Le coefficient de modulation par service dans le Rhône est de 1.

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 133% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.
- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS du grade	Taux de Base	Montant annuel départemental de référence (en euros)	Coeffi. Maxi	Montant annuel individuel maximum	Taux maximum voté par la Collectivité	Montant annuel maximum voté par la Collectivité
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)	51,00	361,90 €	18 456,90 €	1,23	22 609,70 €	1,23	22 609,70 €
Ingénieur principal (à compter 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	43,00	361,90 €	15 561,70 €	1,23	19 063,08 €	1,23	19 063,08 €
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	43,00	361,90 €	15 561,70 €	1,23	19 063,08 €	1,23	19 063,08 €
Ingénieur à compter du 6^{ème} échelon	33,00	361,90 €	11 942,70 €	1,15	13 734,11 €	1,15	13 734,11 €
Ingénieur du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus	28,00	361,90 €	10 133,20 €	1,15	11 653,18 €	1,15	11 653,18 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18,00	361,90 €	6 514,20 €	1,10	7 165,62 €	1,10	7 165,62 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16,00	361,90 €	5 790,40 €	1,10	6 369,44 €	1,10	6 369,44 €
Technicien	12,00	361,90 €	4 342,80 €	1,10	4 777,08 €	1,10	4 777,08 €

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la PSR.

Il propose d'attribuer cette indemnité selon les critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Nombre d'agents à encadrer
- Contraintes horaires
- Disponibilité et assiduité

Le montant individuel pourra être revalorisé en cas de modification substantielle des missions de l'agent et de la composition de son équipe

2) La prime de service et de rendement

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée les modalités de calcul et d'attribution de la PSR qui s'établissent comme suit.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

Grade	Taux de base	Taux maximum
Ingénieur hors classe	4 572	9 144
ingénieur principal	2 817	5 634
Ingénieur	1 659	3 318
technicien principal de 1ère classe	1 400	2 800
technicien principal de 2ème classe	1 330	2 660
technicien	1 010	2 020

Il propose d'attribuer cette indemnité selon les critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Nombre d'agents à encadrer
- Contraintes horaires
- Disponibilité et assiduité

Le montant individuel pourra être revalorisé en cas de modification substantielle des missions de l'agent et de la composition de son équipe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Dit que l'ISS et la PSR seront attribuées dans les conditions exposées ci-dessus aux agents relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et d'ingénieurs territoriaux

Article 2 : Précise que les PSR et ISS ne seront servies qu'aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité

Article 3 : Ajoute que :

- le mode de versement est mensuel
- l'attribution de l'I.S.S. et de la PSR fait l'objet d'un arrêté individuel ;
- Le sort de l'ISS et de la PSR suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et

indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- d. Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Dit

- 1) que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012
- 2) que ces dispositions entrent en vigueur au plus tard à la date où elles sont rendues exécutoires
- 3) que la délibération en date du 4 octobre 2012 est abrogée

Délibération n° 2019-12 Mise en place du compte épargne temps CET

Rapporteur : Pascal DAVID

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de fixer les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Décide

I/ BENEFICIAIRES. :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

II/ AGENTS EXCLUS :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique
- Les agents de droit privé
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

III CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

L'ouverture du compte épargne temps peut se faire à tout moment sur demande écrite de l'agent.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires, complémentaires, heures d'intervention dans le cadre d'une astreinte, ...).
- Les jours de fractionnement

La demande d'alimentation devra parvenir au service des ressources humaines au plus tard au 15 décembre de l'année n (si ce jour est chômé la date limite est reportée au jour travaillé suivant le plus proche)

Il est rappelé que l'alimentation du CET se fait en jours.

IV NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

V UTILISATION DES CONGES EPARGNES

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes:

➤ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);

- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année n+1.

A défaut de choix entre la monétisation et le maintien sur le CET au-delà du 31/01 de l'année n+1, les jours épargnés au-delà de 15 jours seront automatiquement monétisés

- pour les agents CNRACL au titre du RAFFP
- pour les agents Ircantec et non titulaires, les jours seront indemnisés selon les montants forfaitaires en vigueur.

VI INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

VII LES REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

VIII DISPOSITIONS EN CAS DE DECES DE L'AGENT TITULAIRE D'UN CET

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Article 2 : Modifie consécutivement l'article 4 du règlement intérieur de la Collectivité comme suit :

Rédaction actuelle relative à la durée des congés :

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue normalement en jours.

Lorsque le nombre de jours obtenu par le décompte n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à la demi-journée supérieure (Ex : 23,2 = 23,5 ; 23,7 = 24).

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Les agents chargés de famille bénéficieront d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels (article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux)

Le congé dû pour un exercice (année n) peut se reporter sur l'exercice suivant dans la limite d'une période fixée à trois mois (soit jusqu'au 31 mars de l'année n+1).

Passé ce délai, tout congé non pris sera considéré comme perdu sauf circonstances exceptionnelles ou nécessités de service avérées et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.
Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Nouvelle rédaction relative à la durée des congés

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue normalement en jours.

Lorsque le nombre de jours obtenu par le décompte n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à la demi-journée supérieure (Ex : 23,2 = 23,5 ; 23,7 = 24).

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les agents devront communiquer leurs souhaits de congés comme suit :

- ***dernière semaine de janvier de l'année n : communication aux responsables de service des congés prévisionnels pour le premier semestre de l'année n***
- ***dernière semaine de mars de l'année n : communication aux responsables de service des dates de congés d'été***
- ***dernière semaine de juin de l'année n : communication aux responsables de service des congés prévisionnels pour le second semestre de l'année n***
- ***première semaine de décembre : communication aux responsables de services des dates des congés restant à solder***

La date limite pour solder les congés de l'année n est le 5 janvier de l'année n+1

Les agents chargés de famille bénéficieront d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels (article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux)

Article 3 : Dit qu'à titre dérogatoire les congés et repos compensateurs de l'année 2018 pourront être portés sur le CET ouvert en 2019

Délibération n° 2019-13 Constitution d'une provision pour contentieux PC 0691631700010

Rapporteur : Pascal FAVRE

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'alinéa 29 de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R 2321-2, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune.

Lorsque que le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement.

Le permis de construire n°0691631700010 a été refusé au demandeur car il contrevenait à plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier a saisi le Tribunal Administratif de Lyon par requête du 29 janvier 2018 aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté portant refus de permis de construire.

Dans le cas où la Commune serait déboutée, elle pourrait être condamnée à verser une indemnité aux bénéficiaires de ce permis de construire afin de couvrir les frais qu'ils ont engagés (géomètre, architecte, études ...) et les frais de justice.

Il est, par voie de conséquent, proposé de constituer une provision à hauteur de 15 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Constitue une provision pour litige et contentieux d'un montant de 15 000 €

Article 2 : Dit que cette provision sera inscrite et constatée au budget primitif 2019 à intervenir

IV) Questions et informations diverses

Michèle MUREAU informe le Conseil Municipal que le Rapport sur le Prix et la Qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement 2017 du Président de la Métropole de Lyon a été adressé aux communes membres et qu'il peut être consulté en mairie.

Pas d'éléments notables, bonne potabilité de l'eau.

0.4% des recettes doivent être allouées à la coopération internationale. La Métropole a financé des projets à Madagascar.

Le prix de l'eau est inférieur au prix moyen dans le bassin Rhône Méditerranée Corse qui est de 3.63€/m³ et à celui du prix en France qui est 3.93€/m³.

Michèle MUREAU informe le Conseil de la disponibilité du rapport du Sigerly.

Laurent MONCEL que le Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2017 du Président de la Métropole de Lyon a été adressé aux communes membres et qu'il peut être consulté.

Les tonnages ont tendance à s'améliorer ce qui veut dire que le tri sélectif fonctionne bien mais est perfectible.

Germain LYONNET demande si la taxe va baisser. Pascal DAVID précise qu'elle va baisser mais pas pour tous les usagers car certains usagers, de la ville de Lyon par exemple, payent des services auxquels ils n'accèdent pas.

Hervé RIPPE

- Visite de la médiathèque par les élus ce samedi 2 mars 2019

Elodie PATIN

- Carnaval le 8 mars 2019 des écoles
- Loto du sou des écoles le 9 mars 2019
- Travail important sur les impayés au périscolaire : certaines familles sont désinscrites pour la rentrée compte tenu des sommes restant dues.
S. Casasola demande combien de familles sont concernées.
E. Patin précise que 8 familles ont été alertées de ces désinscriptions.

Michèle MUREAU

- Une réunion de la commission voirie pour étudier l'extinction de l'éclairage public est programmée le 21/03/2019

Pascal FAVRE

- Visite de sécurité favorable pour l'ouverture de la médiathèque le vendredi 22 février 2019
M. le Maire précise qu'il y a un dégât des eaux à l'étage en raison d'erreurs de certaines entreprises.
La salle pluriculturelle ne peut donc être ouverte pour le moment.

Pascal DAVID

- Restaurant scolaire ne débutera pas avant avril/mai 2019 : La salle George Parent est donc encore disponible

- L'inauguration de la médiathèque aura lieu le 22 juin 2019

Chantal MASSON demande si la sirène de la mairie fonctionne toujours. Pascal DAVID répond que l'Etat ne voulait plus l'entretenir. Par conséquent, la Commune l'a reprise.

La séance est close à 21h55

Le Maire,
Pascal DAVID

Le Secrétaire,
Brice LAGARDE